



**NATIONS
UNIES**



**CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

Distr.
GENERALE

FCCC/CP/1996/2
22 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Deuxième session
Genève, 8-19 juillet 1996
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS D'ORGANISATION

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Note du secrétariat

1. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, "La Conférence des Parties adopte, à sa première session, son propre règlement intérieur et ceux des organes subsidiaires créés en application de la Convention ...". On trouvera ci-après le texte du projet de règlement intérieur publié précédemment sous la cote A/AC.237/L.22/Rev.2. La note infrapaginale se rapportant à l'article 30 qui avait été omise par inadvertance dans ce document est reprise ici.
2. Comme suite à la décision prise par la Conférence des Parties au début de sa première session, la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires appliquent le projet de règlement intérieur à l'exception du projet d'article 42 intitulé "Vote" (voir FCCC/CP/1995/7, par. 10), qui figure en caractères gras dans le présent document. La Présidente de la Conférence a mené des consultations au sujet du règlement intérieur pendant la première session et, vers la fin de la session, elle s'est engagée à les poursuivre en vue de progresser sur la voie d'un consensus avant la deuxième session de la Conférence (FCCC/CP/1995/7, par. 14). La Présidente rendra compte à la Conférence des Parties, à sa deuxième session, des résultats de ses consultations.
3. La Conférence est invitée à adopter son règlement intérieur à sa deuxième session.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

**Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties
et de ses organes subsidiaires**

I. CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention convoquées en application de l'article 7 de la Convention.

II. DEFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par "Convention" la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992 et ouverte à la signature à Rio de Janeiro le 4 juin 1992;
2. On entend par "Parties" les Parties à la Convention;
3. On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties instituée par l'article 7 de la Convention;
4. On entend par "session" toute session ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée en application de l'article 7 de la Convention;
5. On entend par "organisation régionale d'intégration économique" une organisation répondant à la définition donnée au paragraphe 6 de l'article premier de la Convention;
6. On entend par "Président" le Président de la Conférence des Parties élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du présent règlement;
7. On entend par "secrétariat" le secrétariat permanent désigné par la Conférence des Parties en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention.
8. On entend par "organe subsidiaire" un organe créé en application des articles 9 et 10 de la Convention, ainsi que tout autre organe, y compris un comité ou un groupe de travail, créé en application de l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

III. LIEU DES SESSIONS

Article 3

Les sessions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties.

IV. DATES DES SESSIONS

Article 4

1. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les sessions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent une fois par an.
2. A chacune de ses sessions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la session ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ces sessions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer.
3. Les sessions extraordinaires de la Conférence des Parties se tiennent lorsque la Conférence des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les six mois suivant la date à laquelle elle a été communiquée en temps voulu aux Parties par le secrétariat, la demande soit appuyée par le tiers au moins des Parties.
4. Lorsqu'une session extraordinaire se tient à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par le tiers au moins des Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

Article 5

Le secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu d'une session deux mois au moins avant la session.

V. OBSERVATEURS

Article 6

1. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies, toute(s) entité(s) internationale(s) chargée(s) par la Conférence des Parties, en application de l'article 11 de la Convention, d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre d'une de ces organisations ou observateur auprès d'une de ces organisations qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties, en qualité d'observateurs.
2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

Article 7

1. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

Article 8

Le secrétariat informe les entités pouvant prétendre au statut d'observateur en vertu des articles 6 et 7 de la date et du lieu de toute session prévue par la Conférence afin qu'elles puissent s'y faire représenter par des observateurs.

VI. ORDRE DU JOUR

Article 9

Le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend, s'il y a lieu :

a) Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux qui sont spécifiés à l'article 7 de la Convention;

b) Les points que la Conférence des Parties, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;

c) Les points visés à l'article 16 du présent règlement intérieur;

d) Tout point proposé par une Partie et reçu par le secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire;

e) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux arrangements financiers.

Article 11

L'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base de chaque session ordinaire sont adressés par le secrétariat aux Parties dans les langues officielles six semaines au moins avant l'ouverture de la session.

Article 12

Le secrétariat, avec l'accord du Président, inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui a été communiqué après l'établissement de l'ordre du jour provisoire mais avant l'ouverture de la session.

Article 13

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer ou de modifier des points, ou d'en ajourner l'examen. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Article 14

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire. Il est adressé aux Parties en même temps que l'invitation à la session extraordinaire.

Article 15

Le secrétariat fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la session, avant que celle-ci ne les examine. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie du rapport du secrétariat sur les incidences administratives et budgétaires depuis quarante-huit heures au moins.

Article 16

Tout point de l'ordre du jour d'une session ordinaire dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette session est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante, sauf décision contraire de la Conférence des Parties.

VII. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Article 17

Chacune des Parties participant à une session est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation ainsi que des autres représentants accrédités, des représentants suppléants et des conseillers qu'elle juge nécessaires.

Article 18

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Article 19

Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Article 20

Le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties.

Article 21

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la session en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VIII. MEMBRES DU BUREAU

Article 22

1. Au début de la première séance de chaque session ordinaire, un président, sept vice-présidents, les présidents des organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention, et un rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la session. Ils forment le Bureau de la session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau et un membre du Bureau représente les petits Etats insulaires en développement. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.

2. Les membres du Bureau visés au paragraphe 1 ci-dessus exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à la session ordinaire suivante et remplissent les mêmes fonctions à toute session extraordinaire convoquée entre ces sessions ordinaires. Aucun membre du Bureau ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs d'un an.

3. Le Président participe à la session en cette qualité et n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui sera habilité à la représenter à la session et à exercer le droit de vote.

Article 23

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, préside les séances de la session, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre.

2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Article 24

Si le Président est provisoirement absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne un des vice-présidents pour exercer ses fonctions. Le Vice-Président agissant ainsi en qualité de président n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie.

Article 25

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir jusqu'à son terme le mandat qui lui a été assigné ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.

Article 26

A la première séance de chaque session ordinaire, le Président de la session ordinaire précédente ou, en son absence, un Vice-Président, remplit les fonctions de président jusqu'à l'élection du Président de la session.

IX. ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 27

1. Le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux délibérations des organes subsidiaires.

2. La Conférence des Parties peut créer, en application de l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article 7, tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de la Convention.

3. Dans le cas où la composition de l'organe subsidiaire est limitée, le quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à ses travaux.

4. La Conférence des Parties arrête les dates des sessions des organes subsidiaires, en tenant compte du fait qu'il est souhaitable que celles-ci se tiennent en même temps que les sessions de la Conférence des Parties.

5. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le Président de tout organe subsidiaire autre que ceux créés en application des articles 9 et 10 de la Convention est élu par cet organe parmi les représentants des Parties présentes à la session. Les présidents, vice-présidents et rapporteurs de ces organes subsidiaires sont élus conformément au principe d'une répartition géographique équitable et ne remplissent pas plus de deux mandats consécutifs d'un an.

6. Chaque organe subsidiaire élit son vice-président et son rapporteur.

7. Sous réserve des articles 9 et 10 de la Convention, la Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun de ces organes subsidiaires et peut autoriser le Président, à la demande du Président d'un organe subsidiaire, à modifier la répartition des travaux.

X. SECRETARIAT

Article 28

1. Le chef du secrétariat de la Convention, ou son représentant, agit en cette qualité à toutes les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

2. Le Chef du secrétariat de la Convention prend les dispositions voulues pour fournir le personnel et les services requis par la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires dans la limite des ressources disponibles. Le chef du secrétariat de la Convention assure la gestion et la direction du personnel et des services et apporte au Président et aux autres membres du Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

Article 29

Outre les fonctions énoncées à l'article 8 de la Convention, le secrétariat, en application du présent règlement :

- a) Assure l'interprétation au cours de la session;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la session;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la session;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la session et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la session;
- f) Exécute toutes autres tâches que la Conférence des Parties juge nécessaires.

XI. CONDUITE DES DEBATS 1/

Article 30

1. Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.
2. Les séances des organes subsidiaires sont privées, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Article 31

Le Président ne déclare une séance de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.

Article 32

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance de la Conférence des Parties sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 33, 34, 35 et 38, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient à jour une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 33

Le Président ou le Rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

1/ Au paragraphe 106 c) du rapport du Comité sur les travaux de sa huitième session (A/AC.237/41), il est prévu que "Conformément au règlement intérieur de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, dont le projet de règlement intérieur est largement inspiré, l'article 30 du projet de règlement intérieur sera interprété comme permettant aux observateurs dûment accrédités de participer aux séances 'privées'".

Article 34

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter au fond la question en discussion.

Article 35

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement à une proposition qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 36

Les propositions et les amendements correspondants sont normalement soumis par écrit par les Parties et remis au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 37

Le texte de tout amendement, ou projet d'annexe ou de protocole à la Convention et de tout amendement à une annexe, est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session à laquelle il est proposé pour adoption.

Article 38

1. Sous réserve de l'article 34, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 39

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Article 40

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur et à un autre tenant de cette motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

XII. VOTE

Article 41

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve du paragraphe 2 du présent article.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

Article 42

[1. Variante A

Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains et l'accord n'est pas réalisé, la décision est prise, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf :

a) Disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière mentionnées à l'alinéa k) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention ou du présent règlement intérieur[.] [;]

[b) S'il s'agit d'adopter un projet de protocole, auquel cas la décision est prise [par consensus] [, à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes][.] [;]

[c) S'il s'agit de décisions découlant du paragraphe 3 de l'article 4 et des paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 11 de la Convention, qui sont prises par consensus.]

1. Variante B

Les décisions sur les questions de fond sont prises par consensus, à l'exception de celles concernant les questions financières, qui sont prises à la majorité des deux tiers.

2. Les décisions de la Conférence des Parties sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Parties présentes et votantes [, mais l'adoption d'une motion ou d'une proposition tendant à clore ou à limiter le débat ou la liste des orateurs doit faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes].

3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si une Partie en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.

4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si celui-ci aboutit également à un partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

5. Aux fins du présent règlement, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.]

Article 43

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 44

Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'une Partie n'y fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne l'autorisation de prendre la parole à deux représentants, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 45

S'il est accédé à la demande visée à l'article 44 ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 46

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. L'amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 47

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Article 48

Sauf en cas d'élection, le vote a lieu normalement à main levée. Mais toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties participant à la session, en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, ce sera là le mode de scrutin adopté pour la question débattue.

Article 49

Le vote de chaque Partie participant à un scrutin par appel nominal est consigné dans les documents pertinents de la session.

Article 50

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut permettre aux Parties de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Il peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne permet pas à l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition d'expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

Article 51

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Article 52

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, on procède à un second tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au second tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, on réduit le nombre de candidats à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément à la procédure décrite au paragraphe 1 du présent article.

Article 53

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui, au premier tour, obtiennent le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes, sont élus.

2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible.

3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XIII. LANGUES

Article 54

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Article 55

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Les représentants d'une Partie peuvent s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 56

Les documents officiels des sessions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

XIV. ENREGISTREMENTS SONORES DES SESSIONS
DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Article 57

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des sessions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XV. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 58

1. Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.
2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique également en cas de suppression d'un article existant ou d'adoption d'un nouvel article par la Conférence des Parties.

XVI. PRIMAUTE DE LA CONVENTION

Article 59

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la disposition de la Convention qui l'emporte.
